



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2024 – Numéro 01 du 03 janvier 2024**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### DIRECTION DU CABINET

#### **Direction des Sécurités.....p.4**

Arrêté n°52-2023-12-00187 du 27 décembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit de la société MAXICOFFEE DALTY EST

Arrêté n°52-2023-12-00192 du 29 décembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit de l'association «Stratégie et Maîtrise de l'Adversaire »

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....p.15**

Arrêté n°52-2023-12-00191 du 29 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamarandes-Choignes

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.19**

Arrêté n°52-2023-12-00178 du 28 décembre 2023 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2024

Arrêté n°52-2024-01-00002 du 2 janvier 2024 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

\*\*\*\*\*

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

**Bureau de la coordination et de l'intercommunalité.....p.23**

Arrêté n° 52-2024-01-00014 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Bureau de l'environnement.....p.29**

Arrêté n°52-2024-01-00010 du 3 janvier 2024 portant sur la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et sur l'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée à des fins alimentaires autres que celles de la distribution publique

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service solidarités.....p.53**

Arrêté modificatif n°52-2023-12-00188 du 28 décembre 2023 portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale de l'association « SOS Femmes Accueil » dont le siège social est situé à Saint-Dizier, 52100 au 2 rue Saint John Perse

\*\*\*\*\*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète**

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N°52-2023-12-00187 DU 27 DÉCEMBRE 2023**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit  
de la société MAXICOFFEE DALTYST EST

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ENTRE L'ÉTAT (Ministère de l'intérieur et des outre-mer)** représenté par Madame la Préfète de  
la Haute-Marne

D'UNE PART,

**ET LE PERMISSIONNAIRE CI-APRES DESIGNÉ :**  
MAXICOFFEE - DALTYST EST

D'AUTRE PART,

**VU** la demande du général, commandant l'école de gendarmerie de Chaumont ;

**VU** les articles L2121-1 à L2122-5, L2125-1 à L2125-6, R2122-6, R2122-4, R2122-7 et R2125-1 à R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le message du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne fixant le montant de la redevance ;

**VU** l'avis favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 15 novembre 2023.

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;



## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

L'État autorise le renouvellement de la mise à disposition au profit de la société MAXICOFFEE DALTYS EST à occuper des locaux désignés ci-après à CHAUMONT (Haute-Marne) :

Dénomination de l'immeuble : Caserne Damrémont  
Immatriculation à SAGRI : 520.121.002.Y.  
Immatriculation au TGPE : 520.00219.  
Référence cadastrales : parcelle AH266  
N° CHORUS : 109543

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable. La durée de la présente autorisation ne saurait dépasser 3 ans à compter rétroactivement du 16 mai 2018 et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement de l'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

### Article 3 : Caractère de l'occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

L'État se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles fortuits, de la bonne utilisation des locaux et installations.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

### Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages occasionnés aux personnes ou aux biens.

### Article 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 1 : Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une unique part variable :  
L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance

comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette : d'un taux de 10 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Article 2 : Modalités de paiement de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 3 : Transmission des données relatives au chiffre d'affaires.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article « Montant de la redevance » du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 4 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.



Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 6 : Obligations d'assurance**

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et tous autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurances auront communication par le permissionnaire des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Avant toute occupation, le permissionnaire communiquera à l'État (région de gendarmerie du Grand-est) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants.

L'État pourra en outre, à toutes époques, exiger du permissionnaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

#### **Article 7 : Résiliation – retrait de l'autorisation**

##### **1) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à l'indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'État. Notification en sera faite par lettre

recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

**2) Retrait à l'initiative de l'État.**

L'État pourra retirer l'autorisation si le permissionnaire ne respecte pas les clauses techniques et financières de l'arrêté. Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

**3) Retrait à l'initiative du permissionnaire.**

L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Dans tous les cas de retrait par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance, resteront acquises à l'État, sans préjudices du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

**Article 8 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application de la loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

**Article 9 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain précité.

**Article 10 : Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

**Article 11 : Droits réels**

Le titre conféré par le présent acte ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'État.

**Article 12 : Impôts, taxes, déclarations**

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières, auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains; aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu de la présente décision.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts (article 1406 du CGI).

**Article 13 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations ouvrages travaux et activités liés à la loi sur l'eau (IOTA)**

NEANT.



#### Article 14 : Exemplaires

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne adressera un exemplaire :

- à l'école de gendarmerie de Chaumont, chargée d'en assurer l'exécution et qui le notifiera à la société MAXICOFFEE DALTY'S EST (permissionnaire) ou le lui remettra contre décharge ;
- à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

#### Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Général, Directeur de l'école de Gendarmerie de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète**

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00192 DU 29 DÉCEMBRE 2023**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État au profit  
de l'association « Stratégie et Maîtrise de l'Adversaire ».

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ENTRE L'ÉTAT (Ministère de l'intérieur et des outre-mer)** représenté par Madame la Préfète de  
la Haute-Marne

D'UNE PART,

**ET LE PERMISSIONNAIRE CI-APRES DESIGNÉ :**

Association Stratégie et Maîtrise de l'Adversaire

D'AUTRE PART,

**VU** la demande du Général, commandant l'école de gendarmerie de Chaumont ;

**VU** les articles L2121-1 à L2122-5, L2125-1 à L2125-6, R2122-6, R2122-4, R2122-7 et R2125-1 à R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le message du 28 décembre 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne fixant le montant de la redevance ;

**VU** l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Marne en date du 27 décembre 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

L'État autorise la mise à disposition au profit de l'association Stratégie et Maîtrise de l'Adversaire (SMA52) à occuper un local désigné ci-après à CHAUMONT (Haute-Marne) :

Dénomination de l'immeuble : CHAUMONT (52) - Caserne Damrémont – Installations sportives.

Adresse : 1 avenue du 109ème RI

Numéro d'immeuble : 520.121.002.Y.

Numéro CHORUS : 109543/121540.

Surface amodiée : - Dojo – salle 001 – 1er étage : 260 m<sup>2</sup>.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

La durée de la présente autorisation ne saurait dépasser 1 an à compter du 10 janvier 2024 et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Les cours seront dispensés les mercredis et vendredis de 19h à 20h30. Une liste des adhérents sera à remettre à l'école de gendarmerie de Chaumont.

### Article 3 : Caractère de l'occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

L'État se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles fortuits, de la bonne utilisation des locaux et installations.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

### Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages occasionnés aux personnes ou aux biens.



## **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Le club de Stratégie et de Maîtrise d'Adversaires paie une redevance pour l'occupation des locaux à la caserne de Gendarmerie Mobile. Cette redevance est payable d'avance et ne peut faire l'objet d'une indemnisation.

En l'absence de chauffage, l'occupant souhaite occuper les locaux à l'École des Sous-Officiers de la Gendarmerie.

Dans ce cadre, il est considéré que la redevance payée au titre de l'occupation des locaux de la GM vaut paiement d'une redevance pour l'occupation à l'ESOG. Il est inutile de mettre une redevance pour cette occupation le temps de la remise en service du chauffage dans les locaux de la GM.

## **ARTICLE 6 : Obligations d'assurances**

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et tous autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurances auront communication par le permissionnaire des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'État ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Avant toute occupation, le permissionnaire communiquera à l'État (région de gendarmerie du Grand-Est) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants.

L'État pourra en outre, à toutes époques, exiger du permissionnaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

## **Article 7 : Résiliation – retrait de l'autorisation**

### **1) Résiliation à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à l'indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'État. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.



## 2) Retrait à l'initiative de l'État.

L'État pourra retirer l'autorisation si le permissionnaire ne respecte pas les clauses techniques et financières de l'arrêté. Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

## 3) Retrait à l'initiative du permissionnaire.

L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Dans tous les cas de retrait par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance, resteront acquises à l'État, sans préjudices du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

### **Article 8 : Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application de la loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### **Article 9 : Attribution de juridiction**

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain précité.

### **Article 10 : Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

### **Article 11 : Droits réels**

Le titre conféré par le présent acte ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'État.

### **Article 12 : Impôts, taxes, déclarations**

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières, auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains; aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu de la présente décision.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts (article 1406 du CGI).

**Article 13 : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations ouvrages travaux et activités liés à la loi sur l'eau (IOTA)**

NEANT.

#### **Article 14 : Exemplaires**

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne adressera un exemplaire :

- à l'école de gendarmerie de Chaumont, chargée d'en assurer l'exécution et qui le notifiera à l'association Stratégie et Maîtrise de l'Adversaire (SMA52) (permissionnaire) ou le lui remettra contre décharge ;
- à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

#### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Général commandant de l'école de Gendarmerie de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Johan PORCHER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00191 DU 29 DÉCEMBRE 2023**

portant ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamarandes-Choignes

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-16 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

**VU** le décret en date du 25 octobre 2023 nommant Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 52 2023 200030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Chamarandes-Choignes;

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 portant engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et définition des modalités de la concertation préalable ;

**VU** le procès-verbal de l'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2023 portant bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Chamarandes-Choignes ;



**VU** la décision n°E423000151/51 du 28 décembre 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Bernanrd RORET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel DUFOUR en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet d'intérêt général emportant la mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes qui en découle à enquête publique conformément aux dispositions des articles L153-54, L153-55 et R153-16 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la Préfète de la Haute-Marne est chargée, suite à la demande de Madamé le Maire de Chamarandes-Choignes, d'organiser cette enquête publique ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé du 22 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus jusqu'à 17h00 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chamarandes-Choignes, dont l'élaboration est portée par la commune de Chamarandes-Choignes.

#### **Article 2 : modalités de consultation du dossier**

Un exemplaire du dossier relatif au projet sera déposé à la mairie de Chamarandes-Choignes où chacun pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h).

Le dossier sera également consultable en version numérique :

- en mairie de Chamarandes-Choignes (siège de l'enquête publique),
- sur le site internet de la Préfecture :  
<https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- le dossier de la déclaration de projet ;
- le bilan de concertation à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2023 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réalisé le 13 juillet 2023 dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes ;

### **Article 3 : registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites**

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Chamarandes-Choignes pendant toute sa durée. Le registre sera ouvert par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de l'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions ou les adresser par correspondance :

- à la mairie de Chamarandes-Choignes – 24 rue de Chamarandes 52000 Chamarandes-Choignes à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera au registre lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- par voie électronique à [pref-enquetemecduchamarandeschoignes@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetemecduchamarandeschoignes@haute-marne.gouv.fr)

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture: <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 21 février 2024 17h00.

### **Article 4 : permanence du commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard RORET, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la décision susvisée, siégera à la mairie de Chamarandes-Choignes aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées :

- **le lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 14 février 2024 de 15h00 à 18h00**
- **le mercredi 21 février 2024 de 14h00 à 17h00**

### **Article 5 : mesures de publicité**

L'avis d'enquête publique devra être affiché au moins quinze jours avant son ouverture aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par Madame le Maire de Chamarandes-Choignes et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

Dans les mêmes délais, il sera procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R.123-11 IV, du code de l'environnement). L'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par Madame le Maire de Chamarandes-Choignes.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales :

- le Journal de la Haute-Marne
- la Voix de la Haute-Marne



Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture : <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les frais de publication seront à la charge de la commune de Chamarandes-Choignes.

#### **Article 6 : remise du rapport d'enquête**

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chamarandes-Choignes et consultables sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Haute-Marne – 89 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT, le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

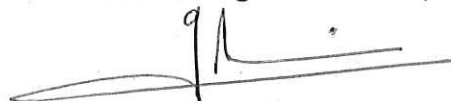
À la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chamarandes-Choignes sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, il pourra ensuite être soumis à l'approbation de la Communauté d'agglomération de Chaumont et en l'absence de décision favorable dans un délai de deux mois, à l'approbation de la Préfète de la Haute-Marne.

#### **Article 7 : exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et Madame le Maire de Chamarandes-Choignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au commissaire enquêteur titulaire et au Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaumont, le 29 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N°52-2023-12-00178 DU 28 DÉCEMBRE 2023**  
établissant la liste des publications de presse  
et des services de presse en ligne (SPEL)  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Haute-Marne  
pour l'année 2024

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les publications de presse et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE :

**Article 1 :** La liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités, pour l'année 2024, à publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidature et avis d'acquisition de biens des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), exigés par les lois et décrets, pour la publicité ou la validité des actes, des procédures ou des contrats, s'établit comme suit dans l'ensemble du département de la Haute-Marne :

### Publications de presse :

- ✉ **JHM QUOTIDIEN**, 14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT
- ✉ **La Voix de la Haute-Marne**, 8 rue des Chalets – 52000 CHAUMONT
- ✉ **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne**, 26 avenue du 109ème RI - 52000 CHAUMONT

### Service de presse en ligne :

- ✉ **jhm.fr**  
14 rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT
- ✉ **aveniragricoleetrural.agri-info-nordest.fr**  
26 avenue du 109ème RI - 52000 CHAUMONT

**Article 2 :** Les supports mentionnés à l'article 1 s'engagent à publier, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application, et à respecter le prix fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, ainsi que les règles de présentation des annonces et la mise en ligne des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE).

**Article 3 :** S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation, un arrêté préfectoral sera pris pour le radier de la liste départementale et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du service de presse en ligne concerné.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des publications de presse et de services de presse en ligne habilités, au président de l'Association de la Presse pour la Transparence Économique, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon, au Président du Tribunal Judiciaire de Chaumont ainsi qu'au Président de la Chambre départementale des Notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le **28 DEC. 2023**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Guillaume THIRARD





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ N° 52-2024.01.00002 DU - 2 JAN. 2024**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 3 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marbrerie Dervoise », sise 45 rue des Ponts et du Pâtis – Montier en Der - 52220 LA PORTE DU DER ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 29 novembre 2023 par M. Raphaël VUILLAUME, gérant de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'établissement « Marbrerie Dervoise » est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est **24-52-0025**.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à CINQ ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article n° 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Raphaël VUILLAUME et au maire de LA PORTE DU DER.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00014 DU 3 JANVIER 2024**

portant délégation de signature à  
Madame Virginie CAYRÉ  
Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de l'action sociale et de la famille,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du tourisme,

**VU** le code pénal,

**VU** le code de procédure pénale,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,



**VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,

**VU** le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**VU** le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** la décision n°2023-0451 du 15 juin 2023 portant nomination de M. le Dr Iskandar SAMAAAN en qualité de Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim à compter du 07 juillet 2023 ;

**VU** la décision n°2023-1345 du 16 octobre 2023 portant nomination de Mme Juliette FANET en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de la Haute-Marne par intérim ;

**VU** le protocole du 13 juillet 2010 signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

**Article 2 :** À compter du 08 janvier 2024, en cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- ✓ M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint - métiers ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale
- ✓ M. le Dr Iskandar SAMAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim
- ✓ Mme Juliette FANET, Déléguée Territoriale Adjointe de la Haute-Marne par intérim

**Article 3 :** Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Madame la Préfète de la Haute-Marne, la délégation de signature porte sur :

- ✓ Les courriers rédigés et envoyés aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- ✓ Les courriers de transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

Pour les dispositions précitées et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- ✓ Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques ;
- ✓ Monsieur Michaël BERTRAND, directeur délégué aux affaires juridiques adjoint ;
- ✓ Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- ✓ Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

**Article 4 :** Pour les dispositions relatives aux domaines de la santé et de l'environnement, la délégation de signature porte sur les actes énumérés ci-dessous.

### 1. En matière d'eaux potables :

- ✓ La communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle à risques devait se présenter,
- ✓ La sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ;
- ✓ La consultation et l'information du CODERST,



- ✓ La demande d'analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- ✓ L'envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau, des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- ✓ L'Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- ✓ La dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- ✓ L'interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La rédaction de synthèses commentées, de bilans sanitaires,
- ✓ La transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

## **2. En matière d'eaux minérales naturelles sur :**

- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- ✓ La transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- ✓ La Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- ✓ La demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

## **3. En matière de piscines et baignades :**

- ✓ La détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et de la reconduction de celle de l'année précédente,
- ✓ La notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- ✓ La diffusion d'informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- ✓ La réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- ✓ La communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- ✓ La réponse aux observations citées ci-dessus,
- ✓ L'envoi au Ministère de la santé, chaque année, des résultats du contrôle sanitaire,

## **4. En matière de rayonnements ionisants et non ionisants :**

- ✓ La réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

## 5. En matière de lutte contre la présence de plomb ou d'amiante :

- ✓ La notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- ✓ Le contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- ✓ La prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- ✓ La prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

## 6. En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :

- ✓ Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

## 7. En matière de bruit :

- ✓ La demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- ✓ La demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les actes visés aux points 1 à 7 du présent article et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- ✓ Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement
- ✓ Ainsi que par Madame Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux, pour les seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade.

**Article 5 :** Par dérogation et pour les seules dispositions relatives aux eaux thermales dans le département de la Haute-Marne, sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

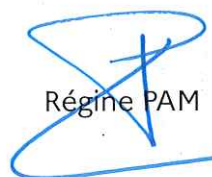
- ✓ M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires ;
- ✓ Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 52-2023-10-00126 du 20 octobre 2023, et prendra effet le 08 janvier 2024. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **03 JAN. 2024**

La Préfète,

  
Régine PAM





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52 - 2024 - 01 - 00010 DU 3 JANVIER 2024**

portant sur la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et sur  
l'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée à des fins alimentaires autres  
que celles de la distribution publique

**SAS BONGRAIN GERARD**

**forage BG4**

**identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS004AUFZ**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les directives du Conseil des communautés européennes n°98/83/CE du 3 novembre 1998  
et de la Commission européenne du 6 octobre 2015 n°(UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux  
destinées à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative  
à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code minier ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la Préfète de la Haute-Marne,  
Madame PAM Régine ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 portant nomination du Secrétaire général de la  
préfecture de la Haute-Marne, Sous-préfet de Chaumont, Monsieur THIRARD Guillaume ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-1 à R. 1321-12 et R. 1321-43 et suivants du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00129 du 27 mars 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à l'approvisionnement en eau des installations exploitées par la société BONGRAIN-GERARD sur le territoire de la commune d'Illoud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00126 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un forage d'alimentation daté de janvier 2021 présenté par Monsieur GORRIERI, Directeur de la société BONGRAIN-GERARD sise Grande Rue à Illoud, en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** les avis hydrogéologiques daté du 31 mars 2022 et du 8 février 2023 ;

**VU** les résultats conformes de l'analyse de type CEEB3, sur eaux brutes, du 12 janvier 2023 ;

**VU** les avis des services consultés sur cette demande ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de la création de ce nouveau forage n'est pas d'augmenter les prélèvements mais de sécuriser l'approvisionnement en eau pour pallier la baisse de rendement des forages existants ;

**CONSIDÉRANT** que le forage BG4, à proximité immédiate des forages existants, vise à remplacer le forage BG1 dont la productivité a baissé ;

**CONSIDÉRANT** que la société Bongrain-Gérard est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et qu'à ce titre, le volet « Loi sur l'Eau » a été instruite par les services de la DREAL, en charge de l'inspection du site ;

**CONSIDÉRANT** que la société Bongrain-Gérard travaille sur des mesures permettant de limiter ses volumes utilisés et sur une augmentation de la capacité de stockage d'eau brute afin d'utiliser les forages à un débit plus faible et plus régulier de manière à réduire l'incidence sur les niveaux de nappe ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau du forage circule dans des fissures des calcaires gréseux, avec des circulations peu profondes, qui ne possèdent pas de pouvoir filtrant ;

**CONSIDÉRANT** que les alluvions de la rivière Meuse sont essentiellement argileuses et ne comportent pas de nappe ;

**CONSIDÉRANT** que les essais de pompage ont montré qu'il n'y avait pas de relation directe entre la Meuse et la nappe souterraine ;

**CONSIDÉRANT** la présence, à proximité, des captages d'eau potable exploités par le syndicat Nord Bassigny ;

**CONSIDÉRANT** que le forage BG4 se situe à l'intérieur des périmètres de protection desdits captages d'eau potable exploités par le syndicat Nord Bassigny ;

**CONSIDÉRANT** que le forage BG4 se situe en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** que l'aire d'alimentation du forage BG4 s'étend de part et d'autre de la Meuse et que son développement est orienté vers le Sud/Ouest, englobant une partie du village de Saint-Thiebault ;

**CONSIDÉRANT** que les principaux risques de contamination proviennent donc de la Meuse, des activités agricoles et des activités anthropiques présentes et futures sur le territoire de la commune de Saint-Thiebault ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver l'environnement actuel du forage BG4 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage nécessite des travaux de sécurisation pour améliorer la protection des eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** que les essais de pompage sur le forage BG4 ont montré que le puits F5 exploité par le syndicat Nord Bassigny est influencé par le pompage, traduisant un rabattement de la nappe ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures énoncées et les travaux de sécurisation prescrits permettent de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que la société Bongrain-Gérard dispose également du forage BG2 et d'un apport de la source « Grande Fontaine » exploitée par la commune d'Illoud ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration est établi au bénéfice de la société BONGRAIN-GERARD sise sur le territoire de la commune d'Illoud et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Forage BG4	BSS004AUFZ	44	ZA	Saint-Thiebault	891 897	6 792 264	308

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION**

La société BONGRAIN-GERARD, représentée par son directeur, M. GORRIERI Maxime, et située Grande Rue à Illoud, est autorisée aux conditions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue d'un captage privé en vue d'un usage agro-alimentaire.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

## **ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT**

La société BONGRAIN-GERARD est autorisée à prélever dans le milieu naturel 150 000 m<sup>3</sup> par an à partir des forages BG2 et BG4.

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT**

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La Société BONGRAIN-GERARD tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La société BONGRAIN-GERARD est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

La société BONGRAIN-GERARD se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,

- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE SANITAIRE**

La société BONGRAIN-GERARD se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La société BONGRAIN-GERARD est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La société BONGRAIN-GERARD tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 8 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 9 – INTERCONNEXION**

La Société BONGRAIN-GERARD dispose d'un apport d'eau brute à partir de son forage BG2 et de la source « la Grande Fontaine » exploitée par la commune d'Illoud pour alimenter le circuit d'eau industrielle, utilisée exclusivement dans le processus de fabrication des fromages. Le circuit d'eau potable utilisé à partir du réseau public de distribution d'eau potable du syndicat Nord Bassigny, quant à lui, est utilisé pour les usages du restaurant d'entreprise, des sanitaires, du laboratoire.

#### **ARTICLE 10 – PLAN D'ALERTE**

L'a société BONGRAIN-GERARD doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pollution de la rivière Meuse ou des captages présents dans l'aire d'alimentation mais aussi en cas de crue de la rivière Meuse et donc de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

Ce plan doit être mis à jour à chaque élément ou événement nouveau.

#### **ARTICLE 11 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral pris au profit des captages exploités par le syndicat Nord Bassigny, ainsi que des prescriptions au sein de l'aire d'alimentation des captages. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis aux services chargés de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux suivants doivent être réalisés par la société dans un délai maximal d'un an, à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux et prescriptions sur le captage BG4 et au sein de son aire d'alimentation :**

➤ maintenir les traitements de l'eau utilisée pour les usages agro-alimentaires (désinfection entre autres)

➤ mettre en place une dalle en béton semi-enterrée autour du forage d'une surface minimale de 3 m<sup>2</sup> et d'une hauteur finie au-dessus du sol de 1 mètre pour éviter tout risque de déversement direct dans l'ouvrage

➤ fermer l'ouvrage par un tampon en fonte ventilé verrouillable.

➤ entourer l'ouvrage d'un talus en terre assurant la protection hors gel

➤ équiper le forage d'une bride de fermeture étanche

➤ délimiter le périmètre de protection par une clôture de 10 mètres de chaque côté autour de l'ouvrage munie d'un portail pour le protéger de tout risque de vandalisme ou de pollution accidentelle. La zone circonscrite à l'intérieur de ce périmètre est enherbée et régulièrement entretenue. L'usage de produits phytosanitaires est interdit

➤ équiper le forage d'un compteur volumétrique totalisateur sur l'exhaure de l'ouvrage. Les relevés doivent être journaliers et portés sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle

➤ limiter le débit du forages BG4 à 20 m<sup>3</sup>/h et à 17 m<sup>3</sup>/h pour le forage BG2 pendant 15 h par jour au maximum et ne pas descendre les pompes en dessous de 13 mètres de profondeur

➤ prolonger le suivi piézométrique (fréquence de mesure horaire) dans les deux forages BG2 et BG4 et dans celui du forage F5 du syndicat Nord Bassigny pendant deux années afin de préciser les potentialités de la nappe d'eau souterraine et de déterminer le volume effectivement prélevable

➤ faire interpréter les données par un bureau d'études spécialisé et suivant les résultats, validation des valeurs retenues (débits et nombre d'heures de pompage journalier) ou création d'un nouveau forage plus éloigné des captages du syndicat Nord Bassigny

➤ combler le forage BG1, par les techniques appropriées, dès mise en service du forage BG4, objet de la présente autorisation pour éviter qu'il ne devienne à terme un point d'entrée potentielle de pollution, notamment consécutive à une dégradation de son tubage. Le rapport de fin de travaux est transmis à l'autorité sanitaire (ARS) dans le but de mettre fin au contrôle sanitaire et de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3092 du 30/10/1998.

➤ mise en place d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution de la rivière Meuse ou des captages présents du syndicat Nord Bassigny ou encore de crue de la rivière Meuse et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau.

Les modifications des pratiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.



## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, de déclarer sans délai au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 15 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage BG4 exploité par la Société BONGRAIN-GERARD est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-6 et L173-4 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 17 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – service sécurité sanitaire de l'alimentation (DDETSPP)



- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – unité départementale Aube-Haute-Marne
- au Directeur Départemental des Territoires – service Environnement et Forêt (DDT)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à Monsieur le Maire de la commune d'Illoud
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Thiebault
- au Président du syndicat des eaux Nord Bassigny.

## ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que le directeur de la société BONGRAIN-GERARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 3 JANVIER 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

## ANNEXES :

Annexe 1 : plan de situation de la société Bongrain-Gérard

Annexe 2 : implantation des ouvrages d'eau potable de la société BONGRAIN-GERARD

Annexe 3 : fiche d'identification nationale de l'ouvrage du BRGM

Annexe 4 : résultats de l'analyse de type CEEB3 du 12 janvier 2023



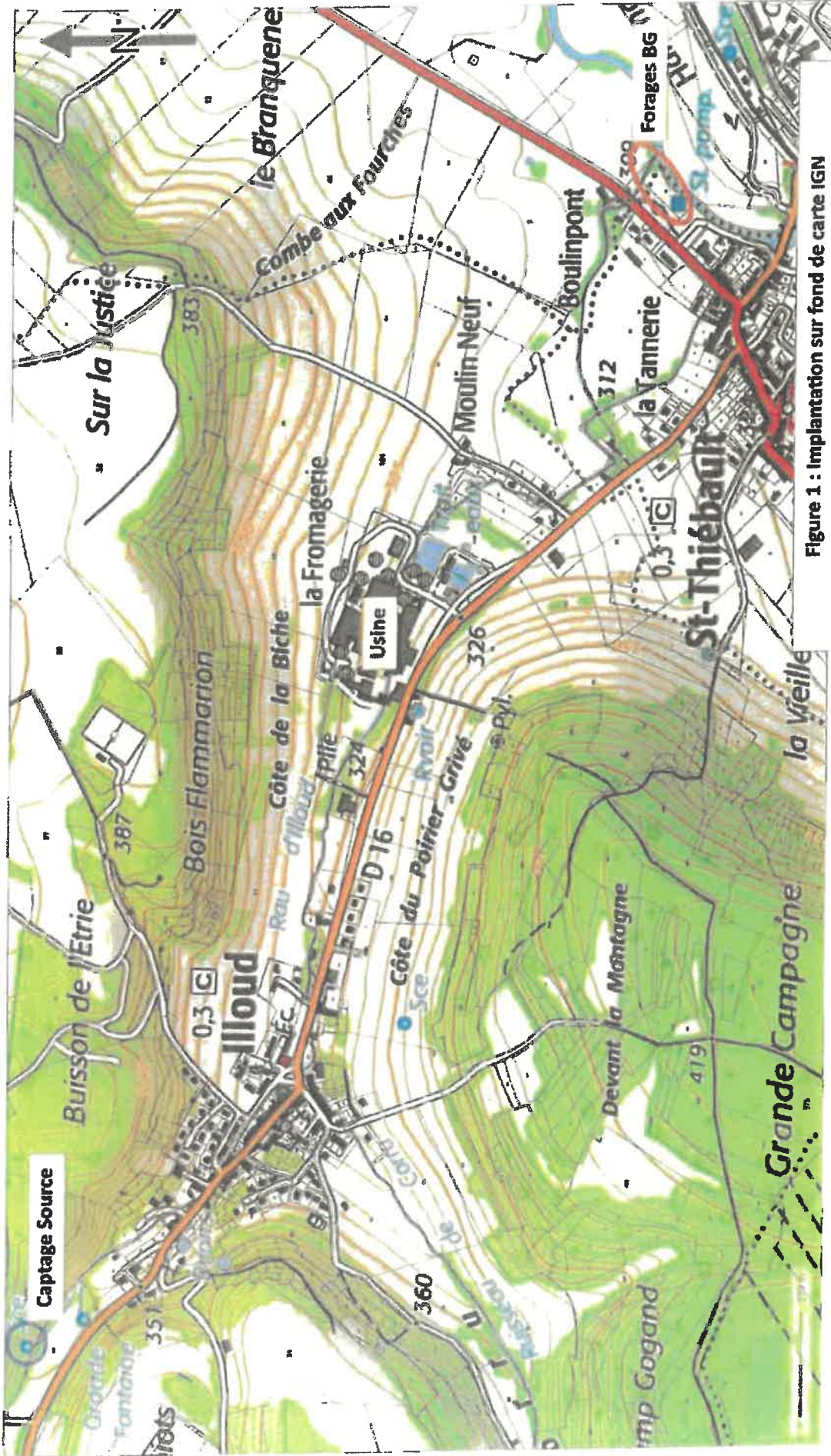


Figure 1 : Implantation sur fond de carte IGN  
Source : geoportail.fr



Bongrain-Gérard Illoud  
Forage BG4 à Sains-Thibault (52) – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
N° Ra-ES-2017-04-01-3/A

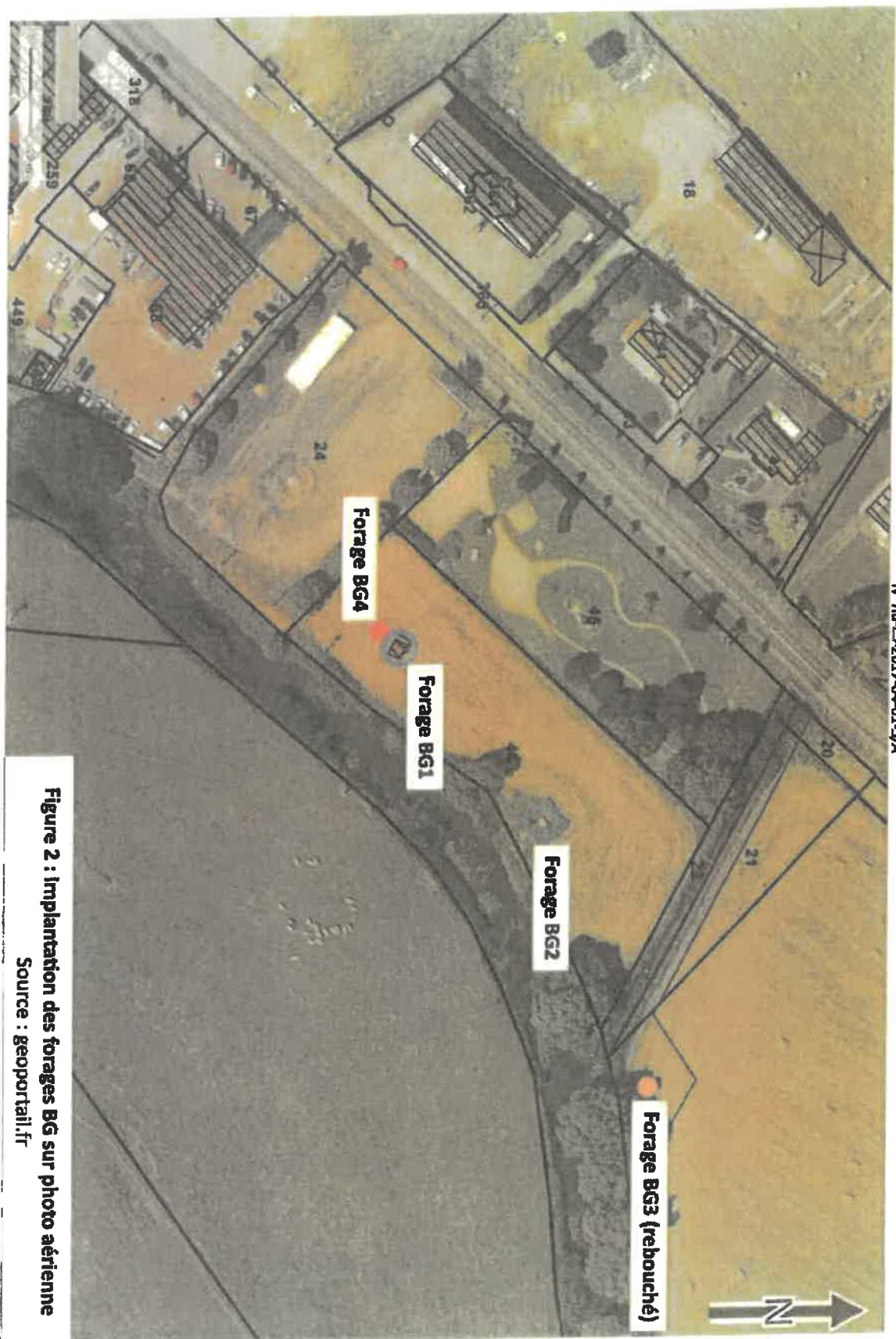


Figure 2 : Implantation des forages BG sur photo aérienne  
Source : geoportail.fr



Géosciences pour une Terre durable  
**brgm**  
GRA/CHA

Identifiant national :  
**BSS004AUFZ**  
Nom abrégé : **BG4**  
Ancien code national : **BSS004AUFZ / X**

Niveaux 6  
Documents scannés 37  
Microfiches 0  
Dossiers Liés 0  
Logs vérifiés 0  
Point d'eau 0  
Dans BSS-EAU 0  
Dans ADES 0

Recueilli par **GESFOR** Au titre de **Code Minier** N° Dreal **406/2020**  
Département **52 HAUTE MARNE** Commune **455 SAINT THIEBAULT** N° Police Eau  
Carte géologique 1/50 000 **0337** Statut du dossier **Finalisé** Remplace  
8ème de carte **3X** Remplacé par  
Lieu-dit, adresse **Rue Carnot 52150 ST THIEBAULT** ID Relation

Saisi en **Lambert 2 étendu** X/Longitude **841325.0 M** Y/Latitude **2360914.0 M**  
Soit en **Lambert-93** 891 897 m 6 792 264 m  
Longitude latitude WGS 84 (DD) **5.583380** **48.202473**  
Qualité du positionnement Précision X/Y  
Altitude **308.390 m** Précision altitude  
Altitude Z\_BDALTI **m**



Nature **FORAGE** Nombre d'observations **1**  
Libellé Échantillons conservés **Non**  
Date fin de travaux **23/09/2020**  
Maître d'oeuvre **SAS BONGRAIN GERARD Grande Rue 52150 ILLOUD**  
Maître d'ouvrage  
Propriétaire **SAS BONGRAIN GERARD Grande Rue 52150 ILLOUD**  
Exploitant **/**  
Entrepreneur **SAS RAFFNER Route de givry 55800 SOMMEILLES**  
Dossier instruit par **Grandemange** Date d'instruction **30/10/2020**  
Confidentialité **Domaine public** Date domaine public **16/01/2020** Date dernière mise à jour **31/10/2020**  
Références  
Commentaire

Code liaison N° liaison  
Profondeur investigation **35.000 m** Diamètre tubage (intérieur mini crépine) **238 mm**  
Profondeur eau/sol **8.94 m** le **22/09/2020** Type profondeur **profondeur de l'eau observée en fin de**  
Profondeur accessible **m**  
Altitude origine coupe **m** Précision altitude coupe  
Etat physique de l'ouvrage **Opérationnel** Auteur coupe **SAS RAFFNER** le **16/10/2020**

Fonctions	EXPLOITATION/EAU	Usages	
Mode d'exécution	MARTEAU-FOND ; ROTATION ;	État de l'ouvrage	CREPINE ; MASSIF-GRAVIER ; TUBE-METAL ; CIMENTATION-EXTRADOS ;
Objet de la recherche		Objet de la reconnaissance	
Objet de l'exploitation		Utilisation	
Documents	COUPE-TECHNIQUE ; COUPE-FOREUR ; POMPAGE-ESSAI ;	Gisement	

Annex3 : BONGRAIN-GERARD - forage BG4 - fiche identifiant national

Date d'édition de ce document : 04/08/2022

BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL





**Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE**

Service Santé environnement

Courriel: [ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr)

Téléphone : 03 25 35 07 17 / 03 25 35 07 18

Fax : 03 25 35 07 25

Destinataire(s) :

MAIRIE DE SAINT-THIEBAULT  
SOCIETE ANONYME BONGRAIN GERARD

**CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant :

**SOCIETE ANONYME BONGRAIN GERARD**

Commune de : SAINT-THIEBAULT

Prélèvement et mesures de terrain du **22/12/2022 à 10h02** pour l'ARS, par le laboratoire :  
ABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

Nom et type d'installation : FORAGE BG4 BONGRAIN (CAPTAGE )

Type d'eau : EAU BRUTE SOUTERRAINE

Nom et localisation du point de surveillance : FORAGE BG4 BONGRAIN - forage 1 bis

Code point de surveillance : 0000002914 Code installation : 004025 Type d'analyse : CEEB3

Code Sise analyse : 00093879 Référence laboratoire : LSE2212-25833 Numéro de prélèvement : 05200093897

**Conclusion sanitaire :**

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(PLV-05200093897 - page : 1)

Le jeudi 12 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,  
L'ingénieure Principale d'Etudes Sanitaire



Anne-Marie DESTIPS

Annexe 4 : BONGRAIN GERARD - forage BG4 - analyse de type CEEB3

*Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)*

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>Contexte Environnemental</b>						
Température de l'eau	12,2	°C		25,0		
<b>Caractéristiques organoleptiques et minéralisation</b>						
Aspect (qualitatif)	anormal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	anormal	SANS OBJET				
<b>Equilibre Calco-carbonique</b>						
pH	7,7	unité pH				
Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>Bactériologie</b>						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		10000		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1	n/(100mL)				
Escherichia coli /100ml - MF	<1	n/(100mL)		20000		
Kystes totaux giardia sp/100L	<1	n/(100L)				
Oocystes totaux crypto sp/100 L	<1	n/(100L)				
Oocystes intègres crypto sp/100 L	<1	n/(100L)				
Pseudomonas aeruginosa par 100ml	<1	n/(100mL)				
Kystes intègres giardia sp/100 L	<1	n/(100L)				
Staphylocoques pathogènes par 100ml	<1	n/(100mL)				
<b>Caractéristiques organoleptiques et minéralisation</b>						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	16	NFU				
Calcium	102,7	mg/L				
Chlorures	28	mg/L		200		
Conductivité à 25°C	741	µS/cm				
Magnésium	9,2	mg/L				
Potassium	2,3	mg/L				
Sulfates	47	mg/L		250		
Sodium	23,2	mg/L		200		
Silicates (en mg/L de SiO2)	11,50	mg(SiO2)/L				
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
<b>Equilibre Calco-carbonique</b>						
pH	7,26	unité pH				
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,34	unité pH				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	0	SANS OBJET				
Hydrogénocarbonates	350,0	mg/L				
Titre alcalimétrique complet	28,70	°f				
Titre hydrotimétrique	29,46	°f				
Essai marbre TAC	28,15	°f				
Anhydride carbonique libre	27,4	mg(CO2)/L				
Anhydride carbonique agressif	<0,5	mg(CO2)/L				
<b>Oxygène et matières organiques</b>						
Carbone organique total	1,5	mg(C)/L		10		
Oxygène dissous % Saturation	49	%				
Matières en suspension	<2,0	mg/L				
Oxygène dissous	4,6	mg/L				
<b>Paramètres azotés et phosphorés</b>						
Ammonium (en NH4)	0,06	mg/L		4,0		
Nitrates (en NO3)	0,57	mg/L		100,0		
Nitrites (en NO2)	<0,02	mg/L				
Orthophosphates (en PO4)	0,01	mg(PO4)/L				
Phosphore total (exprimé en mg(P2O5)/L)	0,114	mg(P2O5)/L				
Azote Kjeldhal (en N)	<0,5	mg/L				

<i>Fer et manganèse</i>						
Manganèse total	164	µg/L				
Fer dissous	<10	µg/L				
Fer total	724	µg/L				
<i>Oligo-éléments et micropolluants minéraux</i>						
Fluorures mg/L	0,15	mg/L				
Sélénium	<2	µg/L		10,0		
Cadmium	<1	µg/L		5,0		
Nickel	<5	µg/L				
Antimoine	<1	µg/L				
Arsenic	<2	µg/L		100,0		
Bore mg/L	0,078	mg/L				
Aluminium total µg/l	<10	µg/L				
Chrome total	<5	µg/L		50,0		
Cuivre	<0,010	mg/L				
Plomb	<2	µg/L		50,0		
Baryum	0,034	mg/L				
Cyanures totaux	<10	µg(CN)/L		50,0		
Mercuré	<0,01	µg/L		1,0		
Zinc	<0,010	mg/L		5,0		
<i>Sous produits de la désinfection</i>						
Bromoforme	<0,50	µg/L				
Chlorodibromométhane	<0,20	µg/L				
Chloroforme	<0,5	µg/L				
Dichloromonobromométhane	<0,50	µg/L				
Trihalométhanes (4 substances)	<0,50	µg/L				
<i>Divers micropolluants organiques</i>						
Epichlorohydrine	<0,05	µg/L				
Phénols (indice phénol C6H5OH) mg/L	<0,010	mg/L		0		
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	<0,1	mg/L		1		
Agents de surface (bleu méth.) mg/L	<0,05	mg/L		1		
<i>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</i>						
Benzo(a)pyrène *	<0,0001	µg/L				
Benzo(b)fluoranthène	<0,0005	µg/L				
Benzo(g,h,i)pérylène	<0,00050	µg/L				
Benzo(k)fluoranthène	<0,0005	µg/L				
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,0005	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	<0,0005	µg/L				
Fluoranthène *	<0,001	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (6 subst.*)	<0,00010	µg/L		1,00		
Méthyl(2)fluoranthène	<0,001	µg/L				
Acénaphthène	<0,001	µg/L				
Phénanthrène	0,001	µg/L				
Anthracène	<0,001	µg/L				
Chrysène	<0,001	µg/L				
Fluorène	<0,001	µg/L				
Pyrène	<0,001	µg/L				
Anthraquinone (HAP)	<0,005	µg/L				
Méthyl(2)naphtalène	<0,001	µg/L				
Méthyl-1 naphtalène	0,003	µg/L				
Benzanthracène	<0,001	µg/L				
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,00001	µg/L				
Acénaphthylène	<0,005	µg/L				
Naphtalène	<0,005	µg/L				



<i>Composés Organo-halogénés volatils et semi volatils</i>						
Trichloroéthylène	<0,50	µg/L				
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,50	µg/L				
Benzène	<0,5	µg/L				
Chlorure de vinyl monomère	<0,004	µg/L				
Dichloroéthane-1,2	<0,50	µg/L				
Cumène	<0,5	µg/L				
Ethylbenzène	<0,5	µg/L				
Méthyl tert-butyl Ether	<0,5	µg/L				
Styrène	<0,5	µg/L				
Toluène	<0,5	µg/L				
Xylenes (méta + para)	<0,10	µg/L				
Xylène ortho	<0,05	µg/L				
Bromochlorométhane	<0,50	µg/L				
Dibromoéthane-1,2	<0,50	µg/L				
Dichlorométhane	<5,0	µg/L				
Dichloroéthane-1,1	<0,50	µg/L				
Dichloroéthylène-1,1	<0,50	µg/L				
Dichloroéthylène-1,2 cis	<0,50	µg/L				
Dichloroéthylène-1,2 trans	<0,50	µg/L				
Trichloroéthane-1,1,1	<0,50	µg/L				
Trichloroéthane-1,1,2	<0,20	µg/L				
Tétrachlorure de carbone	<0,50	µg/L				
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	<0,50	µg/L				
<i>Plastifiants</i>						
Phosphate de tributyle	<0,010	µg/L				
<i>Chlorobenzènes</i>						
Dichlorobenzène-1,4	<0,05	µg/L				
Pentachlorobenzène	<0,005	µg/L				
Chlorobenzène	<0,50	µg/L				
<i>Pesticides triazines et métabolites</i>						
Atrazine	<0,005	µg/L		2,00		
Simazine	<0,005	µg/L		2,00		
Terbutylazin	<0,005	µg/L		2,00		
Métamitron	<0,005	µg/L		2,00		
Métribuzine	<0,005	µg/L		2,00		
Terbutryne	<0,005	µg/L		2,00		
Flufenacét	<0,005	µg/L		2,00		
Hexazinone	<0,005	µg/L		2,00		
Propazine	<0,020	µg/L		2,00		
Secbuméton	<0,005	µg/L		2,00		
Sébutylazine	<0,005	µg/L		2,00		
Terbuméton	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides urées substituées</i>						
Diuron	<0,005	µg/L		2,00		
Chlortoluron	<0,005	µg/L		2,00		
Isoproturon	<0,005	µg/L		2,00		
Ethidimuron	<0,005	µg/L		2,00		
Fénuron	<0,020	µg/L		2,00		
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,005	µg/L		2,00		
Monuron	<0,005	µg/L		2,00		
Métobromuron	<0,005	µg/L		2,00		
Thébutiuron	<0,005	µg/L		2,00		
Trinéxapac-éthyl	<0,020	µg/L		2,00		

<i>Pesticides sulfonylurées</i>						
Metsulfuron méthyl	<0,020	µg/L		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,020	µg/L		2,00		
Amidosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Nicosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Prosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Thifensulfuron méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Foramsulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Triflusaluron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Sulfosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Tritosulfuron	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides organochlorés</i>						
DDT-4,4'	<0,010	µg/L		2,00		
Diméthachlore	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides organophosphorés</i>						
Diazinon	<0,005	µg/L		2,00		
Ethoprophos	<0,005	µg/L		2,00		
Diméthoate	<0,005	µg/L		2,00		
Pyrimiphos méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Ethephon	<0,050	µg/L		2,00		
Fosthiazate	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides triazoles</i>						
Cyproconazol	<0,005	µg/L		2,00		
Epoxyconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Tébuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Bromuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Florasulam	<0,005	µg/L		2,00		
Fludioxonil	<0,005	µg/L		2,00		
Flusilazol	<0,005	µg/L		2,00		
Flutriafol	<0,005	µg/L		2,00		
Metconazol	<0,005	µg/L		2,00		
Propiconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Triadimenol	<0,005	µg/L		2,00		
Triadiméfon	<0,005	µg/L		2,00		
Hymexazol	<0,100	µg/L		2,00		
Aminotriazole	<0,050	µg/L		2,00		
Fenbuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Amides, Acétamides...</i>						
Acétochlore	<0,005	µg/L		2,00		
Métazachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Métolachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Boscalid	<0,005	µg/L		2,00		
Diméthénamide	<0,005	µg/L		2,00		
Napropamide	<0,005	µg/L		2,00		
Oryzalin	<0,020	µg/L		2,00		
Propyzamide	<0,005	µg/L		2,00		
Tébutam	<0,005	µg/L		2,00		
Beflubutamide	<0,010	µg/L		2,00		
Pyroxsulame	<0,005	µg/L		2,00		
Pethoxamide	<0,005	µg/L		2,00		
Isoxaben	<0,005	µg/L		2,00		
Alachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Fluopicolide	<0,005	µg/L		2,00		

<i>Pesticides carbamates</i>						
Carbendazime	<0,005	µg/L		2,00		
Carbétamide	<0,005	µg/L		2,00		
Prosulfocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Chlorprophame	<0,005	µg/L		2,00		
Oxamyl	<0,020	µg/L		2,00		
Triallate	<0,005	µg/L		2,00		
Pyrimicarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Propamocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Nitrophénols et alcools</i>						
Dicamba	<0,050	µg/L		2,00		
Dinoterbe	<0,030	µg/L		2,00		
Imazaméthabenz	<0,005	µg/L		2,00		
Pentachlorophénol	<0,030	µg/L		2,00		
Bromoxynil	<0,005	µg/L		2,00		
Dinoseb	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Aryloxyacides</i>						
2,4-D	<0,020	µg/L		2,00		
2,4-MCPA	<0,005	µg/L		2,00		
Mécoprop	<0,005	µg/L		2,00		
2,4,5-T	<0,020	µg/L		2,00		
2,4-DB	<0,050	µg/L		2,00		
2,4-MCPB	<0,005	µg/L		2,00		
Dichlorprop	<0,020	µg/L		2,00		
Triclopyr	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides pyréthrinoides</i>						
Cyperméthrine	<0,005	µg/L		2,00		
Piperonil butoxide	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides strobilurines</i>						
Azoxystrobine	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides tricétones</i>						
Sulcotrione	<0,050	µg/L		2,00		
Mésotrione	<0,050	µg/L		2,00		
Tembotrione	<0,050	µg/L		2,00		



Pesticides Divers					
Glyphosate	<0,020	µg/L		2,00	
Aclonifen	<0,005	µg/L		2,00	
Anthraquinone (pesticide)	<0,005	µg/L		2,00	
Bentazone	<0,020	µg/L		2,00	
Bromacil	<0,005	µg/L		2,00	
Chloridazone	<0,005	µg/L		2,00	
Clopyralid	<0,050	µg/L		2,00	
Cyprodinil	<0,005	µg/L		2,00	
Diflufénicanil	<0,005	µg/L		2,00	
Ethofumésate	<0,005	µg/L		2,00	
Fenpropidin	<0,010	µg/L		2,00	
Lenacile	<0,005	µg/L		2,00	
Métalaxyle	<0,005	µg/L		2,00	
Métaldéhyde	<0,020	µg/L		2,00	
Norflurazon	<0,005	µg/L		2,00	
Oxadixyl	<0,005	µg/L		2,00	
Pendiméthaline	<0,005	µg/L		2,00	
Prochloraze	<0,010	µg/L		2,00	
Pyriméthanil	<0,005	µg/L		2,00	
Quimerac	<0,005	µg/L		2,00	
Total des pesticides analysés	<0,500	µg/L		5,00	
Bromadiolone	<0,050	µg/L		2,00	
Clomazone	<0,005	µg/L		2,00	
Diméfurone	<0,005	µg/L		2,00	
Diméthomorphe	<0,005	µg/L		2,00	
Diquat	<0,050	µg/L		2,00	
Fluridone	<0,005	µg/L		2,00	
Fluroxypir	<0,020	µg/L		2,00	
Fosetyl-aluminium	<0,020	µg/L		2,00	
Glufosinate	<0,020	µg/L		2,00	
Imazamox	<0,005	µg/L		2,00	
Imidaclopride	<0,005	µg/L		2,00	
Pencycuron	<0,005	µg/L		2,00	
Propoxycarbazone-sodium	<0,020	µg/L		2,00	
Thiabendazole	<0,005	µg/L		2,00	
Tétraconazole	<0,005	µg/L		2,00	
Hydrazide maléique	<0,5	µg/L		2,00	
Fenpropimorphe	<0,005	µg/L		2,00	
Clothianidine	<0,005	µg/L		2,00	
Pinoxaden	<0,030	µg/L		2,00	
Fénamidone	<0,005	µg/L		2,00	
Quinoclamine	<0,050	µg/L		2,00	
Metrafenone	<0,005	µg/L		2,00	
Chlorantraniliprote	<0,005	µg/L		2,00	
Fipronil	<0,005	µg/L		2,00	
Diféthialone	<0,020	µg/L		2,00	
Thiamethoxam	<0,005	µg/L		2,00	
Fluxapyroxad	<0,005	µg/L		2,00	
Daminozide	<0,030	µg/L		2,00	
Mepiquat	<0,050	µg/L		2,00	
Méthoxyfenoside	<0,050	µg/L		2,00	
Flurtamone	<0,005	µg/L		2,00	
Dithianon	<0,10	µg/L		2,00	
Cycloxydime	<0,005	µg/L		2,00	
Chlormequat	<0,050	µg/L		2,00	
Benfluraline	<0,005	µg/L		2,00	
Spiroxamine	<0,005	µg/L		2,00	
Paclobutrazole	<0,005	µg/L		2,00	
Clethodime	<0,005	µg/L		2,00	
Imizaquine	<0,005	µg/L		2,00	
Acétamiprid	<0,005	µg/L		2,00	

<b>Pesticides Divers</b>						
Flonicamide	<0,005	µg/L		2,00		
Bixafen	<0,005	µg/L		2,00		
<b>Paramètres liés à la radioactivité</b>						
Activité Tritium (3H)	<9	Bq/L				
Activité alpha globale en Bq/L	0,03	Bq/L				
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	<0,040	Bq/L				
Activité bêta globale en Bq/L	0,08	Bq/L				
Activité Radon 222	<4,20	Bq/L				
Activité bêta attribuable au K40	0,072	Bq/L				
Dose indicative	<0,10000	mSv/a				
<b>MÉTABOLITES PERTINENTS</b>						
Atrazine déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
Atrazine-2-hydroxy	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine-déisopropyl	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,020	µg/L		2,0		
Terbuthylazin déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
Hydroxyterbuthylazine	<0,020	µg/L		2,0		
Terbuméton-déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
Simazine hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
N,N-Dimethylsulfamide	<0,100	µg/L		2,0		
OXA alachlore	<0,050	µg/L		2,0		
Flufenacet ESA	<0,010	µg/L		2,0		
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	<0,020	µg/L		2,0		
Chloridazone desphényl	<0,10	µg/L		2,0		
Chloridazone méthyl desphényl	<0,010	µg/L		2,0		
<b>MÉTABOLITES NON PERTINENTS</b>						
CGA 354742	<0,020	µg/L				
Metolachlor NOA 413173	<0,050	µg/L				
ESA alachlore	<0,100	µg/L				
ESA metolachlore	<0,020	µg/L				
ESA metazachlore	<0,020	µg/L				
Diméthénamide ESA	<0,010	µg/L				
OXA metolachlore	<0,020	µg/L				
OXA acetochlore	<0,020	µg/L				
OXA metazachlore	<0,020	µg/L				
CGA 369873	<0,030	µg/L				
Diméthénamide OXA	<0,010	µg/L				
ESA acetochlore	<0,100	µg/L				
<b>MÉTABOLITES DONI LA PERTINENCE N'A PAS ETE CARACTÉRISÉE</b>						
Terbuthylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
AMPA	<0,020	µg/L		2,0		
Desmethylnorflurazon	<0,005	µg/L		2,0		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,010	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,005	µg/L		2,0		
Desméthylisoproturon	<0,005	µg/L		2,0		
Ethylenethiouree	<0,50	µg/L		2,0		
Diméthachlore OXA	<0,010	µg/L		2,0		
Flufénacet OXA	<0,010	µg/L		2,0		
N,N-Dimet-tolylsulphamid	<0,020	µg/L		2,0		
Fipronil sulfone	<0,010	µg/L		2,0		
<b>SUBST. MEDICAMENTEUSES ET PHARMACE.</b>						
Acide salicylique	<100	ng/L				

## PHYTOPLANCTONS

Pseudanabaena sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Planktothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Lemmermanniella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Rivularia sp	0	n(cellules)/mL			
Fischerella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cylindrospermum sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Présence de cyanobactéries (O/N)	ABSENCE	SANS OBJET			
Schizothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Calothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanonephron sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Homéothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Scytonema sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Microcystis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Woronichinia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Merismopedia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanodictyon (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cylindrospermopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Snowella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Geitlerinema sp	0	n(cellules)/mL			
Cuspidothrix sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanizomenon sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Synechococcus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Raphidiopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Dolichospermum sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Coelosphaerium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Limnothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Umezakia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cellules de cyanobactéries	0	n(cellules)/mL			
Spirulina sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Microcoleus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Oscillatoria sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cel. de cyanobactéries toxigènes	0	n(cellules)/mL			
Coelomoron sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Hapalosiphon sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Leptolyngbya (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Lyngbya sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Nodularia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Radiocystis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanocatena sp	0	n(cellules)/mL			
Synechocystis sp	0	n(cellules)/mL			
Romeria sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanothece sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Chroococcus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Phormidium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Trichodesmium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Gomphospheria sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Sphaerospermopsis sp	0	n(cellules)/mL			
Planktolynbya sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Komvophoron sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanocapsa sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Nostoc sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Gloeotrichia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Anabaena sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Anabaenopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Symploca sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Pannus sp	0	n(cellules)/mL			
Rhabdoderma sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			



PCB, DIOXINES, FURANES

PCB 77	<0,030	µg/L				
PCB 81	<0,005	µg/L				
PCB 153	<0,010	µg/L				
PCB 101	<0,005	µg/L				
PCB 118	<0,010	µg/L				
PCB 123	<0,005	µg/L				
PCB 157	<0,005	µg/L				
PCB 138	<0,010	µg/L				
PCB 114	<0,005	µg/L				
PCB 126	<0,030	µg/L				
PCB 169	<0,030	µg/L				
PCB 105	<0,005	µg/L				
PCB 52	<0,005	µg/L				
PCB 156	<0,030	µg/L				
PCB 167	<0,005	µg/L				
PCB 180	<0,010	µg/L				
PCB 189	<0,005	µg/L				
<b>DIVERS MINERAUX</b>						
Perchlorate	<0,10	µg/L				

*Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2023-12-00188 DU 28/12/2023**

portant agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale  
de l'association « SOS Femmes Accueil »  
dont le siège social est situé à Saint-Dizier, 52100 au 2 Rue Saint John Perse,

La Préfète de la Haute-Marne,

- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 6 juillet 2020 auprès des services du Préfet de département par l'Association « SOS Femmes Accueil », et déclarée complète le 27 novembre 2020,
- VU l'avis favorable de la Directrice de la DDETSPP de la Haute-Marne, qui a étudié, au vu du dossier transmis par le représentant légal de l'association SOS Femmes Accueil, les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-4 du Code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDÉRANT** que l'association « SOS Femmes Accueil », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour accomplir les activités susmentionnées sur le département de la Haute-Marne, plus précisément sur les villes de Saint-Dizier et Chaumont;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale est accordé à l'association « SOS Femmes Accueil » pour exercer les activités suivantes (circulaire du 06 septembre 2010) :

• **4c. L'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale :**

1. La location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

6. La gestion de résidences sociales.

**ARTICLE 2 :** L'association « SOS Femmes Accueil » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le département de la Haute-Marne.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'association « SOS Femmes Accueil » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de département un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet de la Haute-Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet du département de la Haute-Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

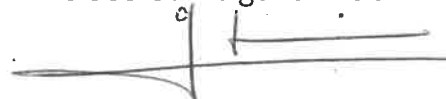
**ARTICLE 6 :** Un recours peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice de la DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Chaumont, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD